

N° 519

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 avril 2025

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme,

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 374, 1187 et T.A. 91.

Article 1^{er}

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 132-19 est ainsi modifié :
- ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ④ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑤ c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que cette peine fera l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre. » ;
- ⑦ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – au début, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au deuxième alinéa, » ;
- ⑨ – à la fin, les mots : « 464-2 du code de procédure pénale » sont remplacés par la référence : « 132-25 » ;
- ⑩ 2° (*nouveau*) Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

- ① L'article 132-25 du code pénal est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 132-25.* – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, lorsque le condamné justifie :
- ③ « 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à une formation ou à la recherche d'un emploi ;

- ④ « 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- ⑤ « 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- ⑥ « 4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.
- ⑦ « Le présent article est également applicable aux peines d'emprisonnement partiellement assorties d'un sursis ou d'un sursis probatoire, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans. »

Article 3

- ① I. – L'article 464-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;
- ④ b) À la première phrase du 3°, les mots : « , si l'emprisonnement est d'au moins six mois, » sont supprimés ;
- ⑤ c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ – le mot : « doit » est remplacé par le mot : « peut » ;
- ⑦ – après le mot : « sociale », la fin est supprimée ;
- ⑧ 2° Le II est abrogé ;
- ⑨ 3° À la fin du III, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;
- ⑩ 4° Au V, les mots : « à IV » sont remplacés par les mots : « et III ».
- ⑪ II (*nouveau*). – Le début du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme, en Nouvelle-Calédonie... (*le reste sans changement*). »

Article 4 (nouveau)

À l'article 132-27 du code pénal, les mots : « , ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à un an » sont supprimés.

Article 5 (nouveau)

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 465 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis » sont supprimés ;
- ④ b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑤ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 474, les deux occurrences des mots : « un an » sont remplacées par les mots : « deux ans » ;
- ⑥ 3° Les II à IV de l'article 720 sont abrogés ;
- ⑦ 4° Le premier alinéa de l'article 723-15 est ainsi modifié :
- ⑧ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑨ – les trois occurrences des mots : « un an » sont remplacées par les mots : « deux ans » ;
- ⑩ – les mots : « bénéficient, dans la mesure du possible et » sont remplacés par les mots : « peuvent bénéficier, » ;
- ⑪ b) La seconde phrase est supprimée.

Article 6 (nouveau)

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant son impact sur la récidive et sur la surpopulation carcérale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 2025.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET